

VD_OMNI CR.2020.0059 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0059

FR: VD_OMNI CR.2020.0059 du 22 janvier 2021

IT: VD_OMNI CR.2020.0059 del 22 gennaio 2021

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité prononcé par le SAN à l'encontre d'un conducteur né en 1995 qui a déjà fait l'objet de trois retraits de permis et qui commet un excès de vitesse compris entre 31 et 34 km/h sur l'autoroute. Rejet du recours, manifestement mal fondé, selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD: - la déduction de la marge de sécurité opérée par l'autorité pénale lie l'autorité administrative, en l'absence d'éléments de fait ou de preuve nouveaux (consid. 3); - l'autorité administrative a tenu compte à juste titre de toutes les inscriptions concernant le recourant au fichier ADMAS, y compris de celles qui concernaient des infractions à la LCR commises alors que le recourant était mineur (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le tribunal considère que les faits résultant du dossier de la cause sont clairs et complets. Les griefs du recourant étant manifestement mal fondés pour les motifs qui seront développés aux considérants suivants, il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans la mesure où le tribunal statue immédiatement sur la cause au fond par le présent arrêt, il n'existe plus d'intérêt actuel à se prononcer sur la requête du recourant tendant à ce que l'effet suspensif soit restitué au recours, laquelle doit dès lors être rejetée.

E. 3

Le recourant conteste l'état de fait retenu et partant la sanction qui s'ensuit. En premier lieu, s'il ne remet pas en cause la vitesse mesurée (soit 117 km/h), ni la vitesse maximale autorisée à l'endroit concerné (80 km/h), il soutient qu'une déduction de 14 km/h aurait dû être opérée dès lors que le constat de vitesse excessive provenait d'un radar immobile dans une sortie de virage. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les réf. cit.; arrêt TF 1C_657/2015 du 12 février 2016 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle

est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; arrêt TF 1C_657/2015 précité consid. 2.1). Ce qui précède vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt TF 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; arrêt CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). b) En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas contesté l'ordonnance pénale du Ministère public neuchâtelois qui retenait un dépassement de la "vitesse autorisée de 31 à 34 km/h sur AR ou semi AR avec chaussées séparées". Les faits étant simples et ne se prêtant à aucune discussion ou interprétation, le recourant ne saurait les remettre en cause dans le cadre de la procédure administrative. En outre, il ne pouvait ignorer qu'un important dépassement de vitesse conduirait à une sanction administrative en sus de la sanction pénale. Au surplus, le recourant se borne à alléguer que le radar aurait été positionné à la sortie d'un virage, sans amener le moindre élément permettant de vérifier la configuration des lieux. L'autorité pénale était une autorité neuchâteloise, qui connaît les lieux sur lesquels l'infraction a été commise. On ne saurait dès lors considérer que la condamnation a été prononcée sur la base de constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci. Le recourant n'apporte pas non plus de preuve nouvelle qui n'était pas connue au moment de la procédure pénale. Rien ne justifie par conséquent que l'autorité administrative se distancie de l'état de fait retenu par l'autorité pénale. Le premier grief du recourant doit être rejeté.

E. 4

Le recourant soutient en outre que l'autorité administrative a mentionné à tort les inscriptions le concernant figurant au fichier ADMAS en tant qu'elles relevaient d'une époque à laquelle l'intéressé était encore mineur. S'il est exact que les infractions pénales commises par les mineurs sont soumises à un régime particulier s'agissant de l'inscription au casier judiciaire et de la communication à des tiers des condamnations prononcées (cf. art. 366 al. 3 et 3bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - RS 311, art. 4 al. 2 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire – RS 331), le fichier ADMAS ■ qui est un répertoire cantonal des mesures administratives prononcées à l'encontre de tout usager de la route, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de conduire – repris dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC)

qui est géré par l'Office fédéral des routes en collaboration avec les cantons, n'est pas public; il est à la disposition des organes de police, des organes douaniers, des autorités chargées des poursuites pénales et des autorités judiciaires et de diverses autorités chargées de récolter des données en rapport avec l'utilisation des véhicules (office fédéral de la statistique, office fédéral de l'énergie, Bureau national d'assurance, organes de contrôle de la durée de travail et de repos des conducteurs professionnels); il ne connaît pas de distinction entre les usagers mineurs et majeurs (cf. art. 89ss LCR). Il importe que l'aptitude à conduire soit appréciée par l'autorité compétente en pleine connaissance de cause pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route. Dans le cas d'espèce, le recourant a commis, sur une autoroute, un excès de vitesse compris entre 31 et 34 km/h au-delà de la vitesse maximale autorisée. Ce faisant, il s'est rendu coupable d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR telle que définie par les seuils retenus par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence constante en la matière (ATF 128 II 131 consid. 2a; 124 II 475 consid. 3; TF 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1; 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2; cf. également CDAP CR.2015.0082 du 27 janvier 2016 consid. 2b et CR. 2016.0043 du 29 septembre 2016 consid. 2b). Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16b al. 2 let. e LCR). En l'occurrence, le recourant a fait l'objet de trois mesures de retrait de son permis de conduire dans les dix ans précédant l'infraction du 5 juillet 2020, objet de la présente procédure; il s'agissait d'une infraction grave (sanctionnée par décision du 17 février 2012) et de deux infractions moyennement graves (décisions des 22 novembre 2012 et 25 septembre 2014). De plus, une nouvelle infraction (conduite sans permis) a engendré le prononcé d'une mesure administrative par décision du 9 août 2017. Par conséquent, le retrait de sécurité prononcé en application de l'art. 16b al. 2 let. e LCR par le SAN est conforme aux prescriptions légales; la décision de l'autorité intimée, qui subordonne la révocation de cette mesure aux conclusions favorables d'une expertise d'un psychologue spécialiste, est justifiée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.